

**N° 6831<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(17.11.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Félix EISCHEN, Claude LAMBERTY, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a donné son avis le 30 octobre 2015. L'avis de la Chambre des Salariés date du 3 novembre 2015. L'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire a rendu son avis en date du 9 novembre 2015.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 17 novembre 2015.

L'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire a rendu son avis complémentaire en date du 26 novembre 2015. La Chambre de Commerce a donné son avis complémentaire en date du 10 décembre 2015. L'avis complémentaire de la Chambre des Salariés date du 11 décembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2016.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi en date du 5 juillet 2016. L'avis du Conseil de la concurrence date du 21 juillet 2016.

Dans sa réunion du 15 juin 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a

désigné au cours de la même réunion le président de la commission, Monsieur Georges Engel, rapporteur du projet de loi.

Dans sa réunion du 22 juin 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a continué l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté une série d'amendements dans la réunion du 14 septembre 2016.

Dans sa réunion du 26 octobre 2016, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016 avant d'adopter le présent projet de rapport dans la réunion du 17 novembre 2016.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à créer un cadre juridique adapté aux besoins et aux spécificités des entreprises à finalité sociale ou sociétale.

Dans ce contexte, l'économie sociale et solidaire est définie comme ayant comme objectif principal non pas de faire du profit, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif.

Selon une étude du Statec de 2014, l'économie sociale et solidaire est en pleine progression: ainsi, en 2011 le secteur comptait 25.000 emplois en 2011, un chiffre qui a presque doublé depuis 2000. Les trois quarts des entreprises de ce domaine sont des associations sans but lucratif (ci-après „a.s.b.l.“), un tiers propose des services de santé et de l'action sociale.

Pourtant, le statut „a.s.b.l.“ ne semble guère adapté à ces entreprises: la possibilité pour une a.s.b.l. de poursuivre des activités marchandes est discutable – d'ailleurs nombreuses d'entre elles rencontrent des difficultés pour se voir délivrer une autorisation d'établissement qui est pourtant nécessaire. Ainsi, les a.s.b.l. se trouvent dans des situations d'insécurité juridique.

Par ailleurs, les a.s.b.l. n'ont pas d'accès aux marchés publics, malgré la possibilité depuis les nouvelles directives (2014/23/UE et 2014/24/UE) de tenir compte de critères sociaux et environnementaux et de réserver des marchés publics à des structures spécifiques (p. ex. ateliers protégés) ou entreprises sociales.

En créant donc un statut juridique spécifique, le présent projet de loi n'offre pas uniquement une meilleure sécurité juridique aux entreprises à finalité sociale ou sociétale, il leur offre également une visibilité accrue.

Le statut de société d'impact sociétal (ci-après „SIS“) implique, au-delà des avantages purement opérationnels, une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises.

Cette reconnaissance est assortie d'un certain nombre d'obligations en termes de transparence qui se traduisent à la fois par une procédure d'agrément par arrêté ministériel et par une surveillance prudentielle exercée par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

En effet, toute demande d'agrément comme SIS sera soumise au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, conformément aux obligations prévues par le présent projet de loi concernant à la fois:

- des dispositions statutaires obligatoires définissant de manière précise l'objet social poursuivi, les méthodes de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services qui constituent la matérialisation de l'objet social de l'entreprise;
- le respect du critère de lucrativité limitée;
- l'obligation de faire contrôler les comptes de la société par un réviseur d'entreprises agréé (article 6).

Le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions assumera également la supervision publique des activités des SIS, afin de garantir le respect de la loi et des engagements statutaires qui ont motivé l'agrément. Au-delà des obligations générales de transparence financière (révision des comptes par un réviseur d'entreprises agréé), toute SIS sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal.

A travers ces exigences en matière d'agrément et de surveillance, le présent projet de loi vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises, mais également la primauté de

la poursuite de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices. Ceci est destiné à prévenir tout risque de confusion ou d'abus dans l'affectation des financements publics, mais également toute situation susceptible d'entraîner la survenance d'événements de nature à porter préjudice à la réputation de l'ensemble du secteur.

Il est important de souligner que l'autorité d'agrément et de surveillance sera épaulée par une Commission consultative spécialement mise en place à cet effet. Dépourvue de pouvoir décisionnel, les avis que rendra cette Commission consultative permettront notamment de garantir une participation effective des représentants du secteur aux décisions susceptibles de concerner l'un ou l'autre de leurs membres en application du nouveau statut de société d'impact sociétal.

A noter par ailleurs que le cadre fiscal applicable aux SIS a été complété suite aux amendements du 13 novembre 2015. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **Les avis du Conseil d'Etat (7 juin et 11 octobre 2016)**

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat émet six oppositions formelles concernant, entre autres, des formulations qui sont imprécises ou source d'insécurité juridique. Il rejoint en partie l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire en ce qui concerne la recommandation de ne pas publier dans les statuts des SIS les indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux. Ceux-ci nécessiteront des adaptations en fonction de l'évolution du secteur et des entreprises, ce qui demanderait à chaque fois des modifications des statuts lourdes et coûteuses.

Pour ce qui est de la „politique de rémunération“ dont devrait disposer la SIS, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la notion soit précisée. Il fait remarquer par ailleurs que le texte prévoit un plafond de rémunération de cinq fois le salaire social minimum applicable uniquement aux sociétés non soumises à une convention collective – alors qu'en règle générale, les conventions collectives ne s'appliquent pas aux rémunérations des dirigeants.

A propos des dispositions ayant trait à l'affectation du bénéfice de la SIS et de la „réserve d'impact“, la Haute Corporation relève des incohérences, notamment avec le droit commun des sociétés, ainsi que la nécessité de préciser certaines dispositions. Elle met en exergue également certains effets pervers des dispositions régissant une éventuelle liquidation d'une SIS. Selon le Conseil d'Etat, il y a un risque considérable que les détenteurs de parts de rendement exigent toujours le versement du dividende maximal, puisqu'en cas de liquidation, ils ne percevront pas de bénéfice. Pour le Conseil d'Etat, „*Cette disposition met d'autant plus en évidence le conflit d'intérêts qui existe de façon intrinsèque entre les détenteurs des deux types de parts sociales dans les SIS constituées en partie de capital de rendement*“.

Une dernière critique concerne la défiscalisation accessible exclusivement aux „SIS à 100%“, alors que cela pourrait être particulièrement intéressant pour les SIS à capital mixte.

Pour les détails de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016, il est renvoyé au commentaire des articles.

#### **L'avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ci-après „ULESS“) (9 novembre 2015)**

L'ULESS salue l'élaboration du projet de loi qu'elle conçoit comme reconnaissance du poids économique de l'économie sociale et solidaire. La possibilité de déroger aux dispositions de l'article 1832 du Code civil permettant la constitution d'une entreprise sans but de lucre constitue pour l'ULESS une innovation majeure au Luxembourg.

L'ULESS demande que la nouvelle société à responsabilité limitée simplifiée soit explicitement exclue du champ d'application de la loi afin de ne pas permettre à des auto-entrepreneurs isolés de constituer une SIS sans aucun apport en capital et en infrastructure.

L'ULESS propose par ailleurs que le capital social d'une SIS soit obligatoirement constitué majoritairement – et non pas comme prévu dans le projet de loi à 50% – de parts d'impact. L'ULESS

considère qu'une SIS dont le capital est constitué à 100% de parts d'impact ne devrait pas avoir à démontrer que sa finalité ne consiste pas à procurer aux associés un avantage matériel.

En ce qui concerne l'obligation de décrire des indicateurs de performance dans les statuts d'une SIS, l'ULESS estime qu'elle risque de provoquer des lourdeurs administratives. En effet, ces indicateurs peuvent évoluer dans le temps, ce qui nécessite à chaque fois une modification des statuts.

L'ULESS salue également les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015 destinés à compléter l'environnement fiscal applicable aux SIS.

#### **L'avis de la Chambre de Commerce (30 octobre 2015)**

Tout comme l'ULESS, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous rubrique, étant donné qu'il permettra aux a.s.b.l. œuvrant dans le domaine social ou sociétal de légaliser leur pratique et de réduire leur dépendance des aides financières de l'Etat. Le nouveau statut devrait permettre aux acteurs de mieux se positionner et d'avoir plus de visibilité.

Toutefois la Chambre de Commerce estime qu'il faudra accompagner les futures SIS dans leur professionnalisation et s'interroge sur le passage de l'a.s.b.l. à la SIS. En effet, le projet de loi ne donne pas de réponse aux questions concernant la continuité de la personnalité juridique et reste muet sur les interactions éventuelles entre une a.s.b.l. et une SIS.

En ce qui concerne l'accès des SIS aux marchés publics, la Chambre de Commerce, tout en l'approuvant, estime qu'il importera de veiller à ce que toutes les sociétés soient „concurrent à armes égales“ et qu'il faudra avoir davantage de transparence dans ce domaine.

Contrairement à l'ULESS, la Chambre de Commerce, jugeant cette exigence trop rigide, recommande d'abaisser le seuil minimum des parts d'impact à moins de 50% du capital social.

La Chambre de Commerce approuve les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015 visant à étendre l'exonération fiscale des SIS composées de 100% de parts d'impact. Elle estime que toutes les SIS devraient pouvoir profiter de ce traitement dans la proportion de leurs parts d'impact.

#### **L'avis de la Chambre des Salariés (ci-après „CSL“) (3 novembre 2015)**

Si la CSL reconnaît l'utilité du nouveau statut pour bon nombre d'organisations du domaine de l'économie sociale ou solidaire, elle estime néanmoins que le projet va trop loin pour certaines s.s.b.l.. En effet, pour obtenir un agrément en tant que SIS, celles-ci seront obligées, soit de changer leur statut juridique en société commerciale, soit à créer une société commerciale dont elles détiendront les parts sociales.

A l'instar de l'ULESS, la CSL estime que la société à responsabilité limitée simplifiée, dont le statut vient d'être créé, ne devrait pouvoir servir comme forme de SIS puisque ce statut simplifié ne semble guère compatible avec les obligations strictes prévues pour les SIS.

Tout en approuvant, en principe, l'intention d'éviter le paiement de rémunérations démesurées, la CSL estime que la limitation à 5 fois le salaire social minimum risque de décourager les salariés ayant une formation supérieure de briguer un emploi dans une SIS. La CSL propose de fixer la limite au niveau du traitement le plus élevé de la carrière supérieure de la fonction publique.

#### **L'avis de la Chambre des Métiers (5 juillet 2016)**

La Chambre des Métiers approuve la mise en place projetée d'un cadre juridique approprié pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire, ce qui correspond à une de ses revendications de longue date. Elle estime toutefois que le projet de loi ne permet pas de disperser les craintes des entreprises artisanales confrontées „à des distorsions de concurrence“ émanant des opérateurs de l'économie sociale et solidaire. Et de conclure: „alors que l'objectif affiché est principalement l'insertion de demandeurs d'emploi sur le marché du travail, ces opérateurs risquent de mettre en danger des emplois sur ce même marché de l'emploi“.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il serait opportun de définir plus clairement la notion d'„objectif social ou sociétal“ à respecter, ainsi que des „indicateurs de performance“. Elle estime, par ailleurs, qu'elle-même, ainsi que la Chambre de Commerce, devrait être représentée à la Commission

consultative pour les sociétés d'impact sociétal pour contribuer notamment à l'analyse des demandes d'agrément.

En ce qui concerne les marchés publics et la possibilité prévue de faire valoir des critères sociaux, le Chambre des Métiers est d'avis que ceux-ci devront être suffisamment clairs et pondérés pour garantir ainsi la transparence qui est de mise.

#### **L'avis du Conseil de la concurrence (21 juillet 2016)**

Le Conseil de la concurrence, qui a rendu un avis sur le projet de loi de sa propre initiative, voit dans les dispositions projetées un risque de distorsion de concurrence en faveur des entreprises de l'économie sociale et solidaire et au détriment des entreprises traditionnelles.

Il préconise de ne pas exempter totalement les SIS et constituées à 100% de parts d'impact de toute charge fiscale. En effet, cette exemption s'ajouterait à d'autres mesures et aides d'Etat couvrant selon les cas tous les frais de personnel, tout comme une partie des frais de fonctionnement et permettrait aux SIS de soumettre des offres de marché à prix „dérisoires“.

Alternativement, le Conseil de la concurrence demande que soit les SIS s'engagent à „ne pas offrir des produits ni services à des prix inférieurs aux coûts engendrés par leur production par une entreprise efficace“, soit que l'exemption fiscale soit réservée aux SIS qui n'offrent pas d'activités en concurrence avec les entreprises traditionnelles.

Concernant la Commission consultative, le Conseil de la concurrence estime qu'il devrait en faire partie, ou du moins pouvoir assister à ses réunions en tant qu'observateur.

\*

#### **IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> définit les principes de l'économie sociale et solidaire et s'inspire à cet effet largement de la loi française du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ci-après „ESS“).<sup>1</sup>

L'objectif principal des entreprises sociales et solidaires est d'avoir un impact social ou sociétal positif, qui peut prendre plusieurs formes: il peut notamment s'agir de soutien à des personnes en situation de fragilité, de soutien à des personnes nécessitant un accompagnement social, ou autres. Dans la mesure où leur objectif principal n'est pas de générer du profit pour leurs propriétaires ou leurs actionnaires, mais d'avoir un impact social ou sociétal positif, au moins la moitié de leurs bénéfices doit être réinvestie dans l'entreprise au service de l'objectif social ou sociétal qu'elles poursuivent.

Plus particulièrement, l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial dispose que „L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir les conditions suivantes:

(1) Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.

- a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
- b. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement d'activités socioculturelles;

<sup>1</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.*
- (3) *Disposer d'une gestion autonome et appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“.*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, se demande, au premier alinéa de l'article sous avis, si les auteurs entendent apporter une distinction entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“. Si tel était le cas, il y aurait lieu de préciser les spécificités de l'un et de l'autre afin de rendre le texte intelligible. Si, par contre, les auteurs sont d'avis que les deux libellés couvrent la même réalité, il y a lieu de revoir le texte de façon à éviter la confusion en supprimant une des deux notions.

La commission, n'envisageant pas d'apporter une distinction entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“, décide par conséquent de biffer le bout de phrase „Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir“ pour viser uniquement les personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions énumérées dans le présent article.

Le premier alinéa sera par conséquent modifié comme suit par voie d'amendement:

*„L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement~~ les conditions suivantes: (...).“*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Pour ce qui est du point 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat est d'avis que son libellé constitue une définition de toute activité économique, sans être spécifique aux acteurs de l'ESS, et qu'elle est donc sans valeur normative.

La commission en ayant pris acte, décide de maintenir la disposition telle que prévue par le texte gouvernemental initial.

En outre, le Conseil d'Etat estime qu'au point 2, le texte comporte un illogisme au niveau des conditionnalités. En effet, la phrase introductive indique que les entreprises de l'ESS doivent „répondre à titre principal à l'une des trois conditions suivantes (...)“. Or, la formulation de la troisième option inclut la nécessité pour l'entreprise que son activité soit liée „à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents“. Répondre uniquement à la troisième option est dès lors insuffisant pour pouvoir être considérée comme entreprise de l'ESS, et répondre à une seule des deux premières options est suffisant. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer le point c, d'autant plus qu'il comporte une confusion à l'égard du concept de développement durable auquel il entend revenir plus loin.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent le point c de l'article sous examen. Elle décide, encore par voie d'amendement, d'intégrer la notion de „protection de l'environnement“, notion figurant dans le point c du texte gouvernemental initial, dans le point b du présent article.

Le Conseil d'Etat voudrait, en outre, attirer l'attention des auteurs sur le fait que „l'objectif social“ d'une société commerciale d'impact sociétal peut aisément être confondu avec son „objet social“. Ce dernier détermine le but poursuivi par la société et délimite, le cas échéant, les actes qu'elle est autorisée à poser. L'objet social doit obligatoirement être fixé dans le contrat de société. Si les auteurs entendent apporter une distinction entre „objet social“ et „objectif social“, le Conseil d'Etat demande que les deux notions soient définies et qu'il soit précisé en quoi elles se distinguent l'une de l'autre. Le Conseil d'Etat note cependant que la loi française a adopté une approche qui évite les termes „d'objectifs social ou sociétal“ en indiquant à son article 2 que „sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes (...)“.

Cette solution a l'avantage de ne pas rendre le texte inutilement complexe.

La commission, tenant compte des remarques du Conseil d'Etat, propose de remplacer par voie d'amendement le bout de phrase „Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond“ tout simplement par „Répondre“, évitant ainsi les termes „d'objectifs social ou sociétal“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, faisant suite à la proposition du Conseil d'Etat de biffer le point c, il y a par conséquent lieu d'adapter le point sous examen, en remplaçant „trois conditions“ par „deux conditions“.

Pour ce qui est du point 2. b, le Conseil d'Etat, notant les ajouts suivants faits par rapport au texte français („*la parité homme-femmes*“ et „*développement d'activités socio-culturelles*“) se demande si ces ajouts ne sont pas déjà couverts par l'idée de „lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques“ ainsi que de l'idée de „contribuer à la préservation et au développement du lien social“.

En outre, à l'instar de la loi française, le Conseil d'Etat propose d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2 également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale comme répondant aux exigences spécifiques de l'objet social pour une SIS.

Ayant pris note des remarques du Conseil d'Etat, la commission décide de compléter, par voie d'amendement, le point b par les termes „à la protection de l'environnement“ (figurant au point c du texte gouvernemental initial de l'article sous examen) et de remplacer, par voie d'amendement, les termes „au développement d'activités socioculturelles“ par „*au développement d'activités **socioculturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.***“ Par cette dernière modification, il est visé d'être plus précis et exhaustif que le texte gouvernemental initial, tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2, répondant ainsi aux exigences spécifiques de l'objet social pour une SIS, également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Il est cependant décidé de ne pas inclure les termes de „*solidarité internationale*“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, parce que la commission considère que ce volet relève plutôt du domaine associatif ou de la philanthropie.

Par ailleurs, comme le mot „objectif“ a été enlevé dans tout le texte et en cohérence avec le point a de l'article sous examen, la commission suggère de remplacer par voie d'amendement le mot „objectif“ par „but“.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements ont élargi de façon substantielle le champ d'activités dans lequel peuvent agir les entreprises de l'ESS. En effet, au départ, les activités énumérées au point 2 concernaient particulièrement la lutte „contre les exclusions et les inégalités“. Or, en supprimant au point 2 les termes „développement d'activités socioculturelles“, la référence à la dimension sociale particulière (tout en ajoutant celle des activités purement créatives), dans laquelle devraient se situer les activités culturelles et le lien avec la lutte contre les inégalités, est perdue. Le même constat vaut pour l'ajout des termes „développement d'activités de formation initiale et continue“ qui ont une toute autre signification que ceux d'„éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale“ suggérés par le Conseil d'Etat et repris dans le commentaire de l'amendement. Le Conseil d'Etat se doit, par ailleurs, de rappeler que l'article définit de façon générale l'ESS comme étant celle à laquelle adhèrent des personnes morales de droit privé. Cette définition inclut, à juste titre, les a.s.b.l. et il n'y a dès lors aucune raison d'exclure un domaine particulier, parce qu'il relèverait – selon les auteurs de l'amendement – „plutôt du domaine associatif“.

La commission en prend note.

Au point c, le Conseil d'Etat relève la confusion qui semble toucher le concept du développement durable, auquel les auteurs ont enlevé l'idée de la protection de l'environnement pour la mentionner séparément, alors qu'elle en fait déjà partie. Etant donné que le Conseil d'Etat considère que le point 2 est superfétatoire dans sa version actuelle, il se dispense de l'examiner davantage.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, la commission décide, par voie d'amendement, de biffer le point c de l'article sous examen.

Au point 3, le texte gouvernemental requiert une „gestion autonome“ dans le chef des acteurs de l'ESS, sans y apporter plus de précisions. Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par „gestion autonome“. D'après le rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (ci-dessous „CIRIEC“), les entreprises de l'ESS disposent d'une gestion autonome si „*elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités*“. Au vu des formes légales de sociétés commerciales (auxquelles le label d'entreprise SIS est réservé), une gestion autonome conçue de cette façon est garantie par la législation qui régit les sociétés commerciales, et la disposition dans ce libellé est dès lors superfétatoire. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis que ce libellé se limite trop à la perspective des détenteurs de parts sociales ou actions et il aurait une préférence de prévoir à cet endroit la conditionnalité d'une „gouvernance démocratique“ qui, selon la loi française, doit être comprise comme „*définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont*

*l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise*“.

Pour ce qui est de la disposition selon laquelle „la moitié des bénéfices réalisés [doivent être] réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“, elle est précisée davantage pour les SIS, à l'article 7.

La commission, en s'inspirant de la proposition du Conseil d'Etat, propose de définir, par voie d'amendement, dans un nouveau paragraphe 3 les termes de „gestion autonome“ comme suit: „Disposer d'une gestion autonome **au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.**“

Par conséquent, le bout de phrase „appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“ du paragraphe 3 du texte gouvernemental initial, constituera un nouveau paragraphe 4, ceci dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la disposition.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que, d'après le commentaire de l'amendement, les auteurs se seraient inspirés de la proposition du Conseil d'Etat en vue de définir la „gestion autonome“ au sens d'être „pleinement capable de choisir et de révoquer ses organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de ses activités“. Or, le Conseil d'Etat avait précisément indiqué, dans son avis précité du 7 juin 2016, qu'au vu „des formes légales de sociétés commerciales auxquelles le label d'entreprise SIS est réservé, une gestion autonome conçue de cette façon est garantie par la législation qui régit les sociétés commerciales et la disposition dans ce libellé est dès lors superflue“. En conséquence, le Conseil d'Etat avait exprimé sa préférence d'avoir recours au concept de la „gouvernance démocratique“ qui, selon la loi française, doit être comprise comme „définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise“. L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend acte.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose de reprendre certaines des conditions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, dont notamment celles auxquelles les SIS doivent répondre à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a, et de libeller l'article de la façon suivante:

„a. Avoir comme objet social la poursuite d'une activité dans un des domaines suivants:

1. apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de la société;
2. contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques et œuvrer en faveur de la parité hommes-femmes, de l'éducation à la citoyenneté, de la préservation et du développement du lien social, du maintien et du renforcement de la cohésion territoriale ou de la solidarité internationale. “

La commission, décidant de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, confère à l'article 1<sup>er</sup> la teneur suivante:

„L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. **Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement** les conditions suivantes:

- (1) 1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
- (2) 2. **Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre** à titre principal à l'une au moins des trois deux conditions suivantes:
  - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;



b. Elles ont pour **objectif but** de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, **à la protection de l'environnement**, au développement d'activités **socioculturelles; ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**

~~c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~

~~(3) 3. Disposer d'une gestion autonome et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.~~

4. ~~Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.~~

A la question de savoir qui est précisément visé par les termes „organes directeurs“, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui sont applicables aux SIS chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat relève la question en quoi l'affectation d'au moins la moitié des bénéfices réalisés au maintien et au développement de l'activité de l'entreprise est à considérer comme un „principe“ de l'ESS en général. Le Conseil d'Etat se demande comment le seuil retenu se laisse justifier. Il suggère dès lors de reprendre cette condition parmi celles qui régissent l'agrément en tant que SIS et qui sont définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La commission, prenant note de l'observation du Conseil d'Etat, décide de ne pas le suivre sur ce point et de maintenir le texte dans sa version amendée.

## Article 2

Par l'article 2 du texte gouvernemental, l'on entend déroger à l'article 1832 du Code civil<sup>2</sup> en renvoyant que „ (...) l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect“. En effet, il est visé d'introduire en droit luxembourgeois une variante de société commerciale qui n'est principalement pas animée par le partage des bénéfices, mais par la réalisation d'objectifs sociaux ou sociétaux.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime cependant que l'intention du texte gouvernemental consistait à exclure des exigences de l'article 1832 exclusivement les SIS dans le contexte du présent projet de loi. Dans ce cas, il faudrait encore tenir compte que les SIS à capital mixte sont constituées, du moins partiellement, dans le but de procurer aux détenteurs de parts de rendement un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Le Conseil d'Etat propose, finalement, de faire figurer cette dérogation comme paragraphe 3 à l'article 3 (article 1<sup>er</sup>, selon le Conseil d'Etat) et de la libeller de la façon suivante:

*„(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, les statuts des sociétés répondant aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent stipuler qu'elles sont constituées dans un but autre que le seul partage des bénéfices entre les associés.“*

Par conséquent, d'après le Conseil d'Etat, l'article sous examen serait à supprimer et les articles subséquents à renuméroter.

La commission est informée que la disposition sous examen découle d'une demande du Ministère de la Justice, qui a souhaité que l'énonciation des grands principes prévus au premier article soit aussitôt suivie des dérogations aux dispositions de l'article 1832 du Code civil dans le second article du présent projet de loi.

Prenant acte des remarques du Conseil d'Etat, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et décide par conséquent de maintenir le texte gouvernemental initial.

<sup>2</sup> „Art. 1832. (L. 28 décembre 1992) Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée.“

### Article 3

L'article 3 du texte gouvernemental initial prévoit les conditions d'agrément des SIS par le ministre ayant l'ESS dans ses attributions. Il appartiendra à chaque entreprise souhaitant être agréée comme SIS d'indiquer de quelle façon elle compte vérifier de manière fiable et effective la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux qu'elle poursuit. Plus particulièrement, il est prévu que „(1) *Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:*

- a. *Définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit;*
- b. *Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;*
- c. *Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis.*

*(2) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre.*

*(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi“.*

Ainsi, au lieu de créer un statut juridique entièrement nouveau et autonome pour les entreprises sociales et solidaires, il est institué un régime juridique susceptible de se calquer sur le régime juridique de droit commun applicable aux sociétés commerciales visées par la présente loi. Cette approche adoptée est très proche de celle du législateur belge par rapport à la société à finalité sociale.

#### *Alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental dispose que „*Toute société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative ou société européenne qui remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...)“.*

La commission est informée qu'initialement il a été prévu de viser toute forme de société commerciale dans le cadre du présent projet de loi. Néanmoins, en concertation avec le Ministère de la Justice, il a finalement été retenu de se limiter à 5 formes de sociétés dans le texte gouvernemental initial, à savoir la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société coopérative et la société européenne.

La commission – tenant, d'un côté, compte des remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 concernant l'article 5 du projet de loi relative à la question de rémunération dans l'hypothèse où la SIS est une société en commandite<sup>3</sup>, et estimant, d'un autre côté, que la forme de „société européenne“ ne sera pas non plus utilisée et appropriée pour les SIS – a convenu que les 3 formes de sociétés suivantes, à savoir la société anonyme, la société à responsabilité limitée ainsi que la société coopérative sont en elles-mêmes suffisantes. Elle décide par conséquent de biffer par voie d'amendement les termes „société en commandite par actions“ et „société européenne“. Par ailleurs, au lieu de prévoir que les sociétés doivent remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pour pouvoir être agréées en tant que SIS, la commission décide par voie d'amendement de disposer que les sociétés doivent répondre aux principes de l'ESS.

Par conséquent, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante:

„*Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>*

3 Extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016: „(...) *Se pose également la question comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale.*“

**répond aux principes de l'économie sociale et solidaire** peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...).“

A noter finalement que la commission, décidant de suivre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> d'énumérer les conditions „1.; 2.; 3.“, dans un souci d'harmonisation, décide de procéder à la même modification à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, énumérant les exigences auxquelles les statuts doivent répondre. Par conséquent, l'énumération „a.; b.; c.“ est à remplacer par „1.; 2.; 3.“.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend acte.

*Ancien point a du paragraphe 1<sup>er</sup> (point 1<sup>er</sup> nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3)*

Le point a du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental dispose que „a. Définir de façon précise l'objectif social ou sociétal qu'elle poursuit (...)“.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le texte prévoit parmi les conditions d'agrément, au point a, la définition „précise“ de l'objectif social ou sociétal poursuivi par la société sans pour autant donner une définition précise de ce que peut être une telle définition et à quoi elle se rapporte. Etant donné que le texte sous avis a repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, les critères de „l'utilité sociale“ que doivent respecter, d'après la loi française, les entreprises qui veulent prétendre à l'agrément „entreprise solidaire d'utilité sociale“, le texte de loi devrait au moins faire référence aux conditions précisées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. Si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition de ne considérer que „l'objet social“ des SIS, les conditionnalités proposées à l'examen de l'article 1<sup>er</sup> pourraient utilement servir à en préciser le caractère social ou sociétal spécifique auquel doivent répondre les SIS.

La commission, décidant de suivre les suggestions du Conseil d'Etat, propose, par voie d'amendement, de remplacer les termes „objectif social ou sociétal“ par „objet social“ dans l'ensemble du texte et de préciser que l'objet social, à définir de façon précise par la société, doit être poursuivi „conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> point 2.“.

Le nouveau point 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 (ancien point a du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial) prend dès lors par voie d'amendement la teneur suivante:

**a. „Définir de façon précise l'objectif objet social ~~ou sociétal~~ qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, point 2.“**

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

*Point b du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial – supprimé*

Au point b du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental, il est prévu que la réalisation de cet objectif se fasse selon un mode entrepreneurial socialement responsable.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 7 juin 2016, que ce concept ne revient à aucun autre endroit du texte sous avis. Il se demande ce qu'il faut dès lors comprendre par cette idée et comment le ministre pourra évaluer le respect de cette condition lors de sa décision d'agrément. Tel qu'indiqué lors de l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de s'inspirer utilement de la loi française qui requiert une „gouvernance démocratique“ définie et organisée par les statuts et prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise qui ne soit pas seulement liée à l'apport en capital ou au montant d'une contribution financière.

La commission prend acte des observations du Conseil d'Etat et propose par conséquent, par voie d'amendement, de biffer tout simplement le point b du texte gouvernemental initial, puisque, selon la commission, ce point n'apporte aucune valeur ajoutée.

En conséquence, le point c du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial est renuméroté en point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

*Ancien point c du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial (nouveau point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>)*

Au point c du paragraphe 1<sup>er</sup>, le texte gouvernemental dispose que des indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux devraient être prévus dans les statuts. En rejoignant, du moins en partie, l'observation faite par l'ULESS dans son avis relatif au projet sous examen, le Conseil d'Etat donne à considérer que ces indicateurs nécessiteront des adaptations en fonction de l'évolution du secteur et des entreprises. Afin d'éviter que l'agrément en tant que SIS ne conduise à des adaptations répétées, lourdes et chères des statuts, il y a lieu de ne pas exiger la fixation des indicateurs dans les statuts des sociétés. Toutefois, le Conseil d'Etat est également d'avis que l'existence de tels indicateurs est indispensable et constitue un élément essentiel de l'agrément des SIS. Pour les „SIS à 100%“ qui bénéficieront, suite aux amendements du 13 novembre 2015, d'une série d'avantages fiscaux, les indicateurs permettant de vérifier la réalisation effective des objectifs sociaux seront nécessaires pour assurer un suivi des SIS de la part du ministre. Pour les autres SIS, les indicateurs permettront de déterminer si le versement d'un dividende aux parts d'impact peut être justifié. Au vu du caractère important de ces indicateurs pour l'agrément des SIS, le Conseil d'Etat considère que ces critères peuvent utilement être fixés par règlement grand-ducal.

La commission prend note des remarques du Conseil d'Etat. Elle décide de maintenir l'exigence de la fixation ses indicateurs dans les statuts, constituant un élément essentiel de l'agrément.

En effet, il est précisé qu'il revient à chaque société de définir ses propres indicateurs de performances dans ses statuts, conformément à l'article 3 (1) nouveau, point 2. Par ailleurs, l'établissement d'une grille générale d'indicateurs ainsi que l'établissement de grilles spécifiques par secteur, qui pourront servir d'orientation pour l'élaboration de ses propres indicateurs en cours de finalisation, seront mis à disposition des sociétés.

Plus particulièrement, pour davantage d'équité dans l'élaboration de tels indicateurs de performance, le Département ministériel de l'ESS travaille actuellement en collaboration avec le Comptoir de l'innovation (CDI) sur l'élaboration de critères et d'indicateurs standards applicables aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément. Ces critères et indicateurs standards permettront de définir un „*level playing field*“ commun aux SIS ayant une activité comparable et pourront être rendus publics sous la forme de lignes directrices. La publication de ces lignes directrices sous une forme juridiquement non contraignante s'inspire directement des pratiques développées en matière de supervision et à la surveillance au niveau national.

Des séances de formation et d'information seront également prévues. En cas de non-respect de ses propres indicateurs, aucun bénéfice ne pourra être versé. En effet, les dividendes sont uniquement distribués en faveur des titulaires de parts de rendement, lorsque les objectifs sociaux ont été atteints.

A noter aussi, dans ce contexte, que des modèles de dispositions statutaires seront également mis à la disposition des entreprises à finalité sociale ou sociétale souhaitant demander l'agrément.

En outre, dans un souci de cohérence terminologique, la commission décide de remplacer, par voie d'amendement, les termes „objectif social ou sociétal“, par „objet social“ à l'instar des articles précédents.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend acte.

*Nouveau paragraphe 2*

La commission renvoie aux observations du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit de l'article 13 du présent projet de loi qui déduisent notamment du libellé de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Le Conseil d'Etat se demande, par conséquent, comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément.

Pour tenir compte de ces remarques, la commission décide de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du

projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que SIS peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

L'amendement proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016. Il permet de lever l'opposition formelle à l'égard de l'article 13.

*Nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial)*

L'ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial (nouveau paragraphe 3) exige qu'une délibération des associés modifiant des clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être préalablement approuvée par le ministre.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, constate qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de faire agréer par le ministre un projet de modification des statuts ou de faire valider une délibération effective des associés portant sur une modification des statuts.

Dans le dernier cas, le Conseil d'Etat est amené à se demander si la non-validation d'une modification statutaire par le ministre entraîne sa nullité, son inopposabilité aux tiers, ou même la dissolution de la société en application de l'article 9, paragraphe 3 du texte en projet. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à l'instar des modifications des statuts des fondations telles que visées à l'article 32<sup>4</sup> de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, il faut avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel des modifications des statuts avant que celles-ci ne deviennent effectives et soient publiées au Mémorial.

Faisant suite aux observations du Conseil d'Etat et s'inspirant du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée, la commission décide de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) par voie d'amendement de la teneur suivante:

*„Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015 [à lire 1915] aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.“*

En effet, à noter encore qu'au vu du fait que l'article 9 de la loi du 10 août 1915 a été abrogé par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, il y a lieu de supprimer la référence précitée à l'article 9 et de remplacer le bout de phrase „à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015“ par le bout de phrase „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, peut marquer son accord avec le texte amendé tel qu'il est libellé suite au redressement des erreurs d'ordre matériel (transmis par courrier du 29 septembre 2016).

Par ailleurs, la commission a procédé à une adaptation devenue nécessaire à la suite d'une modification de la législation.

En effet, à l'article 3, paragraphe 3 du texte du projet de loi amendé, il y a lieu de remplacer la référence au „Mémorial“ par celle au „Recueil électronique des sociétés et associations“, ceci suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

Le paragraphe 3 de l'article 3 prendrait dès lors la teneur suivante:

*„(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation*

<sup>4</sup> „Article 32: Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915.

*Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question. [...] loi spéciale peut de plein droit apporter des dérogations à une loi générale. Il n'y a pas lieu de préciser que par ailleurs la loi générale reste d'application.“*

*par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations** conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au ~~Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations~~, **Recueil électronique des sociétés et associations** à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.*

Par lettre du 9 novembre 2016, le Conseil d'Etat informe la commission parlementaire que les redressements à opérer au texte du projet de loi sous rubrique n'appellent pas d'avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

*Nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 3 du texte gouvernemental initial)*

A l'ancien paragraphe 3 du texte gouvernemental initial (nouveau paragraphe 4), il est prévu que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux SIS chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la loi en projet.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, estime que cette disposition est superfétatoire, étant donné qu'une loi spéciale peut de plein droit apporter des dérogations à une loi générale. Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de préciser que par ailleurs la loi générale reste d'application.

La commission, prenant acte de la suggestion du Conseil d'Etat, décide néanmoins de maintenir cette disposition du texte gouvernemental initial. En effet, la commission estime nécessaire de le signaler, parce que le secteur est composé à l'état actuel par 2/3 d'a.s.b.l.

En cas de besoin d'assistance pour les modalités techniques, les sociétés pourront notamment s'adresser au service compétent de l'ULESS, ou encore au guichet compétent de la Chambre de Commerce, guichet qui sera mis en place à cet effet. A cette fin, des partenariats avec les institutions concernées sont en train d'être développés.

Il est confirmé qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de société, mais d'un agrément que pourront recevoir certaines sociétés commerciales à finalité sociale.

Une Commission consultative assistera le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle sera consultée pour les demandes d'agrément, les approbations des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, les décisions de retrait, etc. Elle n'aura pas de pouvoir décisionnel mais sera un conseil.

#### *Article 4*

L'article 4 introduit les notions de „parts d'impact“ et de „parts de rendement“ et précise, en outre, d'autres conditions spécifiques applicables au capital des SIS. En effet, une caractéristique fondamentale de la SIS réside dans la structure de son capital social, qui se compose de deux types d'actionnaires: les détenteurs de parts d'impact et les détenteurs de parts de rendement.

Les détenteurs de parts d'impact renoncent à toute rémunération de leur investissement et ne peuvent récupérer que leur mise initiale en cas de cession ou de liquidation.

Les détenteurs de parts de rendement peuvent bénéficier d'une part des bénéfices générés par l'entreprise en rémunération de leur investissement (comme les détenteurs de parts ou d'actions de toute société commerciale), mais à la seule condition que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été préalablement atteints.

Plus particulièrement, il est disposé que „*Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et de parts de rendement:*

- a. les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société,*
- b. les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints.*

*Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.*

*(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.*

*Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.*

(3) *Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact*“.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion même de „parts“ risque d'induire en erreur, étant donné que le capital social des sociétés de capitaux est composé d'actions et non de parts sociales. Il estime qu'il y a lieu de prévoir une définition indiquant que, suivant la forme sociale que revêt la SIS, le terme „part“ vise une part sociale ou une action au sens où ces termes sont utilisés dans la loi précitée du 10 août 1915.

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, la commission décide de reprendre, par voie d'amendement, la définition proposée par le Conseil d'Etat par l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1<sup>er</sup> de la teneur suivante:

*„Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915.“*

Il est précisé que dans le rapport du réviseur d'entreprises, les parts d'impact et les parts de rendement sont regroupées sous les termes génériques de „parts sociales“, tout en précisant dans un second temps le nombre de parts d'impact et le nombre de parts de rendement.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

En outre, le Conseil d'Etat estime dans son avis du 7 juin 2016 qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de préciser que le capital social est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement, étant donné que, d'après le texte, il est concevable que la société soit constituée sans aucune part de rendement.

La commission décide de faire suite à la remarque du Conseil d'Etat et de compléter la seconde phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> (première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental) par le terme „le cas échéant“, qui prend dès lors la teneur suivante:

*„Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement: (...)“*

Le point a du paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoyant que les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société, n'appelle ni d'observations du Conseil d'Etat ni d'observations de la commission.

Le point b du paragraphe 1<sup>er</sup>, disposant que les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux aient été effectivement atteints, n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat.

Dans un souci de cohérence terminologique et par analogie aux articles précédents, la commission décide par voie d'amendement de remplacer au point b du paragraphe 1<sup>er</sup> les termes „les objectifs sociaux ou sociétaux“ par ceux de „l'objet social“ et de préciser que cet objet social „évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints“. En effet, toute SIS doit définir au moins 2 indicateurs qui sont mesurés d'année en année. L'assemblée des actionnaires ou associés peut décider, en cas d'atteinte des indicateurs fixés, la distribution de bénéfices aux détenteurs de parts de rendement.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Le paragraphe 2, prévoyant que les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale, que les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact et que les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement, n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Le paragraphe 3 dispose que le capital social d'une SIS se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat a pris note que, selon l'ULESS, une SIS qui serait constituée de 50 pour cent de parts d'impact et de 50 pour cent de parts de rendement, pourrait se voir

bloquée dans ses délibérations du fait que l'assemblée générale ne disposerait pas des moyens de surmonter une opposition entre les détenteurs des deux types de parts sociales. Afin d'éviter ce risque de blocage, l'ULESS suggère de limiter les parts de rendement à 49 pour cent du capital social d'une SIS. C'est pourquoi l'ULESS propose de remplacer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi par la disposition suivante:

*„Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'une majorité de parts d'impact.“*

Même si cette approche peut éviter un blocage de fait, le Conseil d'Etat est d'avis que, le cas échéant, un manque de concordance entre les détenteurs de différents types de parts ne pourra être résolu définitivement de cette manière, d'autant plus qu'une telle situation peut se rencontrer dans toute société commerciale, indépendamment du fait qu'elle dispose de l'agrément en tant que SIS ou non.

La commission partage le point de vue du Conseil d'Etat. En plus, elle estime que ce principe garantit qu'aucun des détenteurs de parts sociales dans les SIS, constituées en partie de capital de rendement ne peut y avoir une majorité de parts, favorisant ainsi le dialogue et le compromis entre les détenteurs des deux types de parts sociales. De toute façon, des indicateurs doivent être fixés, permettant ainsi de déterminer si le versement d'un dividende aux parts d'impact peut être justifié. Par conséquent, la commission décide de maintenir le principe en vertu duquel au moins 50 pour cent du capital social doit être composé de parts d'impact.

#### *Article 5*

L'article 5 du texte gouvernemental introduit la nécessité pour les SIS de disposer d'une „politique de rémunération“ imposant aux entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément en tant que SIS de disposer d'une politique de rémunération par écrit. En pratique, il s'agit d'éviter que la rémunération des salariés (dirigeants ou non) d'une SIS ne puisse constituer une manière de contourner directement ou indirectement les dispositions applicables à la distribution des bénéfices.

Par ailleurs, il est prévu que le contenu de la politique de rémunération doit être rempli *ab initio*, c'est-à-dire préalablement à l'introduction d'une demande d'agrément.

Dans le cas où une SIS ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une SIS ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec la condition d'une politique de rémunération, vu l'objectif spécifique de ce type d'entreprises. Il note que la loi française a prévu des dispositions similaires. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle en raison d'insécurité juridique, que la notion soit précisée. En effet, il note que le concept de politique de rémunération n'existe ni dans le Code du travail ni dans le droit des sociétés. Or, le paragraphe 2 introduit une condition supplémentaire que les SIS doivent remplir préalablement à leur agrément, à savoir la communication de cette politique au ministre au moment de la demande d'agrément.

A cela s'ajoute que le texte en projet prévoit uniquement pour les sociétés non soumises à une convention collective que „la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants [...] ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum“, sans définir la notion de „dirigeant“ et sans préciser comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale.

Ensuite, le texte n'indique pas si la politique de rémunération peut se limiter à ce seul critère et ne précise notamment pas quels sont les avantages et les primes éventuels à considérer pour déterminer la rémunération et par qui cette politique doit être décidée.

Le Conseil d'Etat se demande également comment se justifie la limite d'un écart maximal de cinq fois le salaire social minimum sachant que certaines entreprises qui relèvent de l'ESS sont d'une taille et d'une complexité telles que leur gestion exige des „dirigeants“ hautement qualifiés et responsables.

Finalement, au vu du fait que les conventions collectives ne s'appliquent en général pas aux rémunérations des dirigeants, le Conseil d'Etat estime qu'il est difficile d'appréhender pourquoi la condition de la politique de rémunération n'est applicable uniquement qu'aux entreprises non soumises à une convention collective, en ignorant les autres qui, tout en disposant d'une telle convention, ne sont pas nécessairement soumises de ce fait à une limitation des hautes rémunérations.



Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus opportun soit d'obliger l'ensemble des SIS à rendre publique annuellement leur grille des salaires ou de rémunération, le cas échéant de façon anonymisée, soit de limiter, pour l'ensemble des SIS, la conditionnalité de „politique de rémunération“ à un écart maximal des rémunérations les plus élevées par rapport au salaire social minimum.

Dans son avis du 3 novembre 2015, la CSL note que la limitation à cinq fois le salaire social minimum peut dissuader des salariés ayant une formation supérieure de briguer un emploi dans des SIS. En effet, les traitements pour les carrières supérieures de la fonction publique dépassent ce plafond. Jugeant par conséquent le plafond de l'article 5 trop bas, elle propose de le fixer au niveau du traitement le plus élevé de la carrière supérieure de la fonction publique.

Pour tenir compte de l'ensemble de ces réflexions, la commission décide d'abandonner le concept relatif à la „politique de rémunération“ et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum annuel.

Quant à la proposition de la commission de fixer le plafond à six fois le montant du salaire social minimum (correspondant à la demande de la CSL), et non plus à cinq fois, tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental, il est précisé que le montant de six fois le montant du salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur), échelon 11).

D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence d'un plafond maximum. A noter aussi que ce plafonnement vaut également pour les fondateurs des SIS.

La commission estime qu'un plafond maximum trop bas pourrait dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une SIS.

Il est encore précisé qu'il revient finalement à chaque entreprise de déterminer le nombre de salariés pouvant bénéficier d'une rémunération correspondant au plafonnement maximum.

Concernant la prise en considération de la rémunération de base des salariés prévue dans les dispositions des conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale<sup>5</sup>, mais non de ceux ayant le statut de cadre supérieur, il est précisé que la catégorie de salariés ayant le statut de cadre supérieur est, sauf disposition contraire, exclue du champ d'application de la convention collective.<sup>6</sup>

La commission décide par conséquent de remplacer l'article 5 par le texte amendé suivant:

*„(1) Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.*

*(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.*

*(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.*

*(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.*

*(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.“*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que la Commission du Travail et de l'Emploi et de la Sécurité sociale semble être d'avis qu'un salaire maximal correspondant à six fois le salaire social minimum constitue la limite supérieure pour pouvoir considérer une entreprise comme faisant partie de l'économie sociale et solidaire.

5 Les conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://www.itm.lu/home/faq/ddt/cogestion/cct.html>.

6 Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet de l'Inspection du Travail et des Mines (<http://www.itm.lu/home/faq/ddt/cogestion/cct.html>).

### Article 6

L'article 6 prévoit l'obligation pour toute entreprise agréée comme SIS de faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 29 de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit. Au-delà des obligations générales de transparence financière, toute SIS sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal. En effet, l'élaboration d'un rapport extra-financier par les dirigeants de la SIS à l'attention de l'assemblée générale est rendue indispensable par le fait que l'article 7 (2) prévoit explicitement que l'assemblée générale ne pourra déclarer de dividende à distribuer en faveur des détenteurs de parts de rendement que si les objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis par l'entreprise ont été effectivement atteints. A des fins de surveillance prudentielle des titulaires de l'agrément ministériel en tant que SIS, ces deux rapports seront transmis au Ministre ayant l'ESS dans ses attributions.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que les comptes annuels de toute SIS sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une SIS ainsi que le respect des dispositions de l'article 4 (3) de la présente loi.

Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 que, tel que le paragraphe 1<sup>er</sup> est libellé dans le texte gouvernemental initial, il y a lieu de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En effet, celle-ci ne prévoit le contrôle des comptes annuels que pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, mais non pour les sociétés coopératives.

La commission en prend note.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que les dirigeants de la SIS élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée générale qui détaille la mise en oeuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la SIS en vertu de l'article 3 (1), point c de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser quelles sont les personnes visées par les „dirigeants“ et ce qu'il faut entendre précisément par „mise en oeuvre des indicateurs de performance“.

Prenant acte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission décide de remplacer par voie d'amendement les termes „dirigeants“ de la SIS par ceux de „toute société agréée comme“ SIS. En outre, décidant de faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat, à l'endroit du paragraphe 3 du présent article, de remplacer les termes „l'assemblée générale“ par „l'assemblée des associés ou actionnaires“, il y a lieu de procéder par analogie au même remplacement en l'occurrence par voie d'amendement. En outre, suite à l'amendement proposé par la commission à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 3 (1) point c du présent texte législatif par le renvoi à l'article 3 (1) point 2 du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Par ailleurs, la commission parlementaire a encore procédé au redressement d'une erreur strictement matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi. En effet, l'article 6, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit:

*„(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en oeuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 de la présente loi.“*

Par lettre du 9 novembre 2016, le Conseil d'Etat informe la commission parlementaire que le redressement à opérer au texte du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

Comme déjà mentionné sous le commentaire du paragraphe 2 du présent article, le Conseil d'Etat relève, dans son avis du 7 juin 2016, qu'il y a lieu à l'endroit du paragraphe 3 de remplacer les termes „assemblée générale“ par „assemblée des associés ou actionnaires“.

Par analogie au paragraphe 2, la commission décide de reprendre cette proposition du Conseil d'Etat.

Concernant le bilan financier à remettre chaque année, ou encore notamment la date de clôture, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, dispositions qui sont applicables aux SIS chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Au vu de ce qui précède, l'article 6 pourrait prendre la teneur suivante:

*„(1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal ainsi que le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la présente loi.*

*(2) **Les dirigeants de la Toute société agréée comme société d'impact sociétal** élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée **générale des associés ou actionnaires** qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e 2 de la présente loi.*

*(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale des associés ou actionnaires.“*

### Article 7

L'article 7 traite de l'affectation du bénéfice de la SIS et établit une „réserve d'impact“ qui a pour objectif de recueillir les parts du bénéfice revenant aux parts d'impact et qui ne peut être distribuée. En outre, il lie le versement d'un bénéfice aux détenteurs des parts de rendement directement à la réalisation effective des objectifs sociaux ou sociétaux de la SIS.

Plus particulièrement, l'article 7 du texte gouvernemental initial prévoit dans son paragraphe 1<sup>er</sup> que le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société.

Dans le paragraphe 2, il est disposé que l'assemblée générale décide de verser les dividendes aux titulaires des parts de rendement, s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividendes est envisagée.

Le Conseil d'Etat relève dans son avis du 7 juin 2016 que, concernant les conditions sous lesquelles l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider du versement d'un dividende, selon la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la SIS est obligée de verser un dividende dès qu'il ressort du rapport d'impact que les objectifs sociaux ou sociétaux ont été atteints, sans préciser qu'il faut en outre disposer de l'actif net suffisant. Or, d'après l'article 71-1 de la loi précitée du 15 août 1915, „aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer“. En outre, l'assemblée reste libre de distribuer un dividende, même en cas d'actif net suffisant et d'un rapport d'impact positif. Le Conseil d'Etat relève l'incohérence avec le droit commun des sociétés.

Dans un deuxième temps seulement, le texte devrait préciser les dispositions quant à l'affectation du bénéfice distribuable aux parts d'impact. A cet égard, le Conseil d'Etat constate que la réserve d'impact n'est pas prévue dans le plan comptable normalisé tel qu'il est applicable à toute société

commerciale. Il faut dès lors apporter les précisions nécessaires au dispositif, notamment au regard de la réserve légale.

Le Conseil d'Etat se demande, en outre, s'il n'y a pas lieu de considérer une situation spécifique de la réserve d'impact lors de l'affectation du résultat d'un exercice ultérieur à la constitution de cette réserve. En effet, la répartition d'un résultat d'exploitation devrait tenir compte de l'existence de cette réserve, étant donné que celle-ci a permis à la société de mieux développer ses activités. Ceci devrait par ailleurs également être le cas lors d'une augmentation du capital moyennant incorporation de réserves. En effet, dans ce cas, il n'y a aucune raison de refuser aux détenteurs des parts d'impact une augmentation du nombre de leurs parts en ayant recours à l'incorporation de la réserve d'impact, alors que les détenteurs des parts de rendement pourront financer leur contribution à l'augmentation du capital par la mobilisation des dividendes encaissés. Le même raisonnement s'applique à un éventuel refinancement de la société dans le cas de pertes ultérieures à la constitution de la réserve d'impact.

Au niveau rédactionnel, le Conseil d'Etat est d'avis que le bénéfice n'est pas généré par les parts sociales ou les actions, mais par la société en tant que telle et qu'il est alloué en fonction des parts sociales ou actions.

Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que selon l'article 37 de la loi précitée du 10 août 1915, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires indépendamment des actions représentatives du capital social et dont les droits sont déterminés par les statuts. Même si les parts bénéficiaires ne font pas partie du capital social, leurs détenteurs peuvent disposer de droits financiers envers l'entreprise, notamment des droits au bénéfice. Si les auteurs du projet tiennent à éviter tout versement de bénéfice à des porteurs de quelconques titres de parts sociales ou parts bénéficiaires tant que les objectifs extra-financiers n'ont pas été atteints, il faudrait inclure dans le dispositif également les parts bénéficiaires. La même remarque vaut, par ailleurs, pour le versement d'acomptes sur dividendes, tel que prévu à l'article 72-2 de la loi précitée du 10 août 1915.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, la commission décide de prévoir que le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la SIS.

Au paragraphe 2, faisant suite à l'observation d'incohérence soulevée par le Conseil d'Etat avec le droit commun des sociétés concernant la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la commission décide de prévoir que l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires, sans y être obligée.

Par ailleurs, par analogie aux articles précédents, il y a lieu de remplacer „assemblée générale“ par „assemblée des associés ou actionnaires“ ainsi que „les objectifs sociaux ou sociétaux évalués“ par „l'objet social évalué“.

Par conséquent, l'article 7, par voie d'amendement, pourrait prendre la teneur suivante:

***„(1) Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.***

***(2) L'assemblée générale des associés ou actionnaires peut décider de verser les des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.***

Il est encore précisé que, concernant le délai de clôture, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont abandonné l'idée d'une réserve d'impact tout en maintenant la nécessité d'investir le bénéfice qui leur est attribué dans le maintien et le développement des activités de l'entreprise. Cette approche n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend note.

## Article 8

L'article 8 du texte gouvernemental a pour objectif d'éviter que moyennant l'émission d'instruments de dette auxquels souscriront, le cas échéant, des associés d'impact ou des associés de rendement, les caractéristiques fondamentales de la SIS ne soient déjouées.

### Paragraphes 1<sup>er</sup> et 2

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose qu'il est interdit aux SIS de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de leurs associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

Il résulte du paragraphe 2 de l'article sous examen que de manière exceptionnelle, une certaine flexibilité est cependant admise, dans la mesure où des dérogations pourront être demandées à l'autorité d'agrément et de surveillance, à savoir le Ministre ayant l'ESS dans ses attributions.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que le contrôle des conditions auxquelles sont soumis les emprunts auprès de leurs associés devrait revenir au réviseur d'entreprises et non au ministre. Il y aurait dès lors lieu d'indiquer au paragraphe 1<sup>er</sup>, avec précision des conditions sous lesquelles des emprunts auprès des associés restent possibles et au paragraphe 2 les conditions dans lesquelles le contrôle du respect des conditionnalités est effectué par le réviseur d'entreprises, ainsi que comment le ministre en est informé.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du paragraphe 2, selon lequel le ministre peut „de façon exceptionnelle“ autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés, en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

La commission se rallie à l'approche du Conseil d'Etat et décide par conséquent de ne pas prévoir une dérogation au paragraphe 2 de ce même article tel que prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'Etat que la décision de donner compétence au ministre compétent pour émettre de manière exceptionnelle à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition, comme la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées, constituerait notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi ainsi que d'égalité devant la loi.

Par conséquent, la commission décide de biffer par voie d'amendement le paragraphe 2, pour prévoir à sa place que le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 pourrait dès lors, par voie d'amendement, prendre la teneur suivante:

**„Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.“**

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que suite à l'amendement proposé, il peut lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

### Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il est prévu que les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation sont nuls et sans effet.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que le paragraphe 3, tel qu'il est libellé, peut être interprété comme visant l'ensemble des emprunts au-delà de ceux contractés par une SIS auprès des associés. Il propose par conséquent de compléter le libellé du paragraphe 3 de la façon suivante:

**„Les emprunts contractés et les instruments de dette visés au paragraphe 1<sup>er</sup> émis (...).“**

Tenant compte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission décide de conférer au paragraphe 3, par voie d'amendement, la teneur suivante:

**„Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> sont nuls et sans effet.“**

Au vu de ce qui précède, l'article 8 prend, par voie d'amendement, la teneur suivante:

**„Article 8.**

(1) *Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.*

(2) ~~*De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.*~~

(3) ~~*Les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> sont nuls et sans effet.*~~

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

*Article 9*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

A l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, il est prévu que la mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux seules sociétés agréées en tant que telles, en vertu de la présente loi.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de demander aux SIS de faire figurer la mention „société d'impact sociétal“ dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société.

En outre, il y a lieu de mentionner que l'arrêté de retrait de l'agrément devra être publié au Mémorial sous les mêmes conditions que l'arrêté par lequel l'agrément est accordé.

La commission, tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, propose de prévoir que non seulement l'arrêté ministériel d'agrément, mais également l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est à publier au Mémorial B.

Par conséquent, la commission décide de conférer par voie d'amendement au paragraphe 1<sup>er</sup> la teneur suivante:

*„La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est sont publiés au Mémorial B.“*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend acte.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 prévoit un „droit de surveillance“ du ministre sur les SIS pour s'assurer qu'elles continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi. La surveillance exercée par le Ministre ayant l'ESS dans ses attributions implique la possibilité de demander tout éclaircissement aux dirigeants d'une SIS concernant les éléments que cette dernière lui aura remis dans le cadre de ses obligations de reporting.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette disposition pourrait être interprétée comme faisant du ministre un dirigeant de fait de la société avec toutes les conséquences qui en découlent. Si la disposition vise uniquement le contrôle du respect des dispositions légales sur base des rapports extra-financiers et du rapport des réviseurs, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les termes „droit de surveillance“ par „droit de contrôle“. En outre, il estime que le bout de phrase „qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi“ serait à supprimer pour être redondant avec ce qui précède.

La commission prend note des remarques du Conseil d'Etat. Néanmoins, elle précise que la disposition sous examen vise non seulement le contrôle du respect des dispositions légales, mais qu'il s'agit

en l'occurrence plutôt d'une véritable surveillance. D'ailleurs, par analogie aux pouvoirs exercés par la Commission de contrôle du secteur financier, il s'agit en l'espèce non seulement d'un droit de surveillance, mais plutôt d'une surveillance des SIS exercée par le ministre compétent. Par conséquent, la commission décide de conférer au paragraphe 2, par voie d'amendement, la teneur suivante:

*„Le Ministre exerce ~~sur les la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal un droit de surveillance~~ pour s'assurer ~~qu'elles que celles-ci~~ contiennent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.“*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

#### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 prévoit que le Ministre peut à tout moment retirer l'agrément à une SIS qui cesse de remplir les conditions légales. A noter que le retrait de l'agrément, une fois devenu définitif, entraîne *ipso facto* la liquidation de la société selon les dispositions de l'article 11 du présent projet de loi.

Cette restriction vise à éviter tout risque d'abus ou de détournement.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement pour des raisons d'insécurité juridique à la disposition selon laquelle le ministre „peut“ retirer l'agrément à une SIS qui cesse de remplir les conditions légales. L'agrément de ces SIS doit être retiré par le ministre, après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10, s'il s'avère qu'elles ne remplissent plus les conditions d'agrément.

Le Conseil d'Etat propose de conférer au paragraphe 3 la teneur suivante:

*„Après consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, le ministre retire l'agrément à la société d'impact sociétal qui, après contrôle, cesse de remplir les conditions légales.“*

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat, sans cependant prévoir explicitement dans le paragraphe sous examen la consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, puisqu'il résulte déjà expressément du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi sous examen que *„La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 § 2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément“*.

Par conséquent, le paragraphe pourrait, par voie d'amendement, prendre la teneur suivante:

*„Le Ministre ~~peut à tout moment~~ retirer l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.“*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat, suite aux amendements proposés, estime qu'il peut lever son opposition formelle à l'égard de l'article 9, paragraphe 3.

La commission en prend note.

#### *Paragraphe 4*

En vertu du paragraphe 4, toute SIS doit déposer une copie de l'arrêté ministériel d'agrément afin de permettre au registre de commerce et des sociétés d'effectuer un contrôle des données figurant sur le formulaire d'immatriculation.

Dans son premier avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève que s'il est suivi dans son observation à l'égard du paragraphe 1<sup>er</sup>, la disposition du paragraphe 4 devient sans objet et peut être supprimée.

La commission décide néanmoins de maintenir la disposition du paragraphe 4 du texte gouvernemental initial, prenant la teneur suivante:

*„(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au Rregistre de commerce et des sociétés.“*

#### *Paragraphe 5*

Par amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015, l'article 9 est complété par le paragraphe suivant:

*„(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément et informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés.“*

Cette modification vise à garantir un échange d'informations optimal entre l'autorité d'agrément et de surveillance des SIS, à savoir le Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions, et l'Administration des contributions directes. L'information de l'Administration des contributions directes par le Ministre compétent (cf. article 3, paragraphe 3<sup>7</sup>) de toute modification des statuts de telles sociétés repose sur une demande spécifique de l'Administration précitée. Pourquoi cette double information? Il s'agit de pouvoir contrôler que toute modification des statuts d'une SIS est compatible avec l'objet social initial de la SIS concernée.

Cette exigence de transparence est justifiée par le régime fiscal spécifique que le Gouvernement propose d'associer au statut de SIS dont le capital serait constitué de 100 pour cent de parts d'impact.

L'amendement 1 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis du 7 juin 2016, sauf qu'il y a lieu de prévoir également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

La commission, faisant suite à l'observation du Conseil d'Etat, propose de prévoir non seulement la remise d'une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, mais également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

A noter, finalement, qu'à l'instar du libellé de l'article 4, paragraphe 3, et dans un souci d'harmonisation du texte, la commission décide de remplacer à l'endroit de l'article 9, paragraphe 5; de l'article 14, point 2 (concernant l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, nouveau numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (i); l'article 161, nouveau numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ii); le § 3, nouveau numéro 11 (iii), et le § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 9 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (iv)) „%“ par „pour cent“.

La commission décide ainsi de conférer au paragraphe 5 la teneur suivante:

*„Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément ~~et~~, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés ~~et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.“~~*

Concernant le sort du bénéficiaire d'une SIS composée à 100 pour cent de parts d'impact qui demande le retrait de son agrément, il est précisé que toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré sera dissoute et sa liquidation sera ordonnée en tant que SIS. Quant aux préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'affectation du boni de liquidation, il est relevé que cette affectation se fera justement selon des modalités particulières (cf. article 11 du présent projet de loi) en vue d'éviter tout risque d'abus ou d'enrichissement personnel.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

#### Article 10

L'article 10 précise le rôle et la composition de la Commission consultative dans la procédure d'agrément et dans la surveillance des sociétés agréées comme SIS. Cette commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, elle permet cependant, dans un esprit de bonne gouvernance démocratique, la prise en compte des avis des représentants du secteur dans l'agrément et la surveillance des SIS.

<sup>7</sup> *„(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.“*



Un projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 10 est proposé.

Plus particulièrement, l'article 10 du texte gouvernemental dispose qu' „*Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ces compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.*

*La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 § 2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.*

*La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les SIS au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.*

*La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.*

*(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal“.*

Le Conseil d'Etat relève, dans son avis du 7 juin 2016, que le renvoi au deuxième alinéa concerne l'article 8, paragraphe 2, et non l'article 7, paragraphe 2.

Par ailleurs, en fonction des modifications apportées à l'article 3, paragraphe 2, le texte du deuxième alinéa serait à revoir.

Le Conseil d'Etat note, en outre, que l'article sous revue ne prévoit pas le dédommagement des membres de la Commission consultative, ce qui est conforme à la fiche financière du projet, qui ne prévoit pas non plus de charge financière pour le budget de l'Etat.

Prenant acte des remarques du Conseil d'Etat, la commission décide par voie d'amendement de biffer tout simplement le bout de phrase „lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 § 2“, estimant répondre ainsi aux suggestions du Conseil d'Etat.

Par conséquent, l'article sous examen prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante:

*„(1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.*

*La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 § 2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.*

*La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.*

*La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.*

*(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.“*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

#### Article 11

L'article sous revue concerne la dissolution des SIS auxquelles l'agrément a été retiré.

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 du texte gouvernemental dispose que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat, pro-

nonce la dissolution et ordonne la liquidation de toute SIS à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, relève que tel que le paragraphe 1<sup>er</sup> est formulé, il n'est pas clair s'il établit une dérogation à l'article 203<sup>8</sup> de la loi précitée du 10 août 1915, qui donne pouvoir au tribunal d'arrondissement de prononcer, à la requête du procureur d'Etat, la dissolution des sociétés commerciales qui contreviennent gravement, entre autres, aux lois régissant celles-ci, ou si le projet de loi sous examen vise à établir la dissolution de plein droit des SIS ayant perdu définitivement l'agrément, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 39<sup>9</sup> de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. A cela s'ajoute que selon l'application du principe de la séparation des pouvoirs, un ministre ne peut pas saisir directement le tribunal, mais doit adresser sa requête au procureur d'Etat.

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique quant à la procédure à suivre, le Conseil d'Etat demande que la disposition soit précisée soit en s'inspirant du libellé de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, soit en se référant à l'article 203 de la loi précitée du 10 août 1915.

Etant donné que les SIS confrontées à un retrait de l'agrément selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, peuvent entamer un recours devant le tribunal administratif contre cette décision ministérielle, le Conseil d'Etat entend les termes „définitivement retiré“ de telle façon que le tribunal d'arrondissement ne prononce la dissolution qu'une fois que le retrait de l'agrément est devenu définitif. Selon le droit commun, le recours suspend le retrait de l'agrément et la société concernée reste soumise aux dispositions légales du texte en projet et notamment au respect des conditions d'agrément.

Finalement, le texte reste entièrement muet quant à la possibilité d'une SIS de renoncer de plein droit à l'agrément ministériel, par exemple dans le cas où une „SIS à 100 pour cent“ désire s'ouvrir à du capital de rendement et ne voit par conséquent plus aucun avantage à maintenir l'agrément en tant que SIS.

Le texte sous avis ne prévoit pas cette possibilité sans que ce choix ne soit motivé.

La commission, faisant suite aux remarques du Conseil d'Etat, décide de s'inspirer de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, pour finalement prévoir que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce, sur demande du Procureur d'Etat agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute SIS à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

Par conséquent, la commission décide de conférer, par voie d'amendement, au paragraphe 1<sup>er</sup> la teneur suivante:

*„Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et ordonne la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.“*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat prend note que les auteurs de l'amendement ont opté pour une dissolution de plein droit des SIS ayant perdu définitivement l'agrément, en s'inspirant de l'article 39 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Il peut dès lors lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

## *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 règle l'affectation d'un éventuel boni de liquidation, quel que soit le mode de liquidation, y compris en cas de faillite, lorsque, après avoir remboursé le passif et la valeur nominale des parts sociales ou actions, la société dispose encore de capitaux propres. A cet égard, trois options sont prévues qui sont destinées à éviter tout risque d'abus ou d'enrichissement personnel: Le solde éventuel du boni de liquidation est affecté (a) soit à une donation en faveur d'une autre SIS poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation, sous condition d'affectation immédiate

8 „Art. 203. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement. [...]“

9 „Art. 39. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des organismes de titrisation agréés, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 21 aura été définitivement refusée ou retirée.“

de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci; (b) soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une a.s.b.l. reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal; (c) soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat, constatant que la première option revient à une affectation à la réserve d'impact d'une autre SIS poursuivant un but comparable, estime que s'il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 concernant la situation spécifique de la réserve d'impact, il y a lieu de revoir également la disposition sous examen.

En tenant compte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission décide, par voie d'amendement, de biffer le bout de phrase „sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci“.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

En ce qui concerne la deuxième option retenue permettant d'affecter le boni de liquidation à une fondation de droit luxembourgeois ou a.s.b.l. reconnue d'utilité publique, le Conseil d'Etat note que dans ce cas, les conditions sont moins contraignantes, puisqu'il n'est pas nécessaire que les bénéficiaires poursuivent un but comparable à celui de la SIS dissoute.

La commission prend acte de la remarque du Conseil d'Etat.

Concernant la troisième option permettant de transférer le boni de liquidation à une personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois et poursuivant un but identique ou comparable à celui de la SIS en liquidation, le Conseil d'Etat relève qu'il n'est plus prévu que cette personne morale soit soumise à une règle lui interdisant toute distribution de bénéfice à des associés éventuels. Cette approche ne reflète cependant, selon le Conseil d'Etat, pas l'esprit des dispositions du texte sous avis. Qui plus est, elle introduit un traitement inégal dans le chef des personnes morales potentiellement bénéficiaires du boni de liquidation, selon qu'elles sont constituées au Luxembourg, ou à l'étranger. C'est pourquoi le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit revu afin d'inclure également le caractère nécessairement non lucratif des bénéficiaires dans cette troisième option.

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'Etat et considérant l'ensemble des deux premières options comme étant suffisant au niveau des alternatives disponibles, décide par voie d'amendement de biffer tout simplement la disposition relative à la troisième option.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de conférer par voie d'amendement au paragraphe 2 la teneur suivante:

- „(2) *Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:*
- a. *soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;~~*
  - b. *soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal;*
  - c. *soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.“*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

La commission en prend note.

Par ailleurs, la commission parlementaire a procédé au redressement d'une erreur strictement matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi. En effet, l'article 11, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit:

- „(2) *Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:*
- a. *Soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;*

*b. Soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal.*"

Par lettre du 9 novembre 2016, le Conseil d'Etat informe la commission parlementaire que le redressement à opérer au texte du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'avis complémentaire de sa part.

Finalement, le Conseil d'Etat tient à noter que, tel que précisé dans le commentaire des articles, pour les titulaires de parts d'impact, qui, en vertu des dispositions de l'article 4, ne perçoivent aucun bénéfice, il n'y a pas lieu qu'ils perçoivent de bénéfice à l'occasion de la liquidation de la SIS.

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi sous avis prévoit d'étendre cette exigence également à la quote-part du boni de liquidation revenant aux titulaires de parts de rendement. Il se demande ce qu'il en est d'une liquidation pour cessation d'activité volontaire. Rien n'obligeant une SIS qui fonctionne avec succès de continuer ses activités, il est difficilement compréhensible pour le Conseil d'Etat pourquoi, dans un tel cas, les détenteurs de parts de rendement se voient refuser le versement du boni de liquidation, alors que les associés auraient certainement pu décider le versement du dividende au préalable.

Telle que la disposition est conçue, il y aurait un risque considérable que les détenteurs de parts de rendement demandent pendant toute la durée de l'activité de la SIS le versement du dividende maximal, ce qui entraîne un risque d'affaiblissement constant des ressources en capitaux des SIS.

Cette disposition mettra d'autant plus en évidence le conflit d'intérêts qui existe de façon intrinsèque entre les détenteurs des deux types de parts sociales dans les SIS constituées en partie de capital de rendement. En effet, les associés détenteurs de parts d'impact ont tout intérêt à refuser, dans tous les cas, le versement des dividendes aux détenteurs de parts de rendement.

La commission confirme à cet égard que le projet de loi ne prévoit effectivement aucune disposition spécifique concernant le remboursement des apports des titulaires de parts de rendement. Par conséquent, elle note que les règles de droit commun s'appliquent, c'est-à-dire que les parts sont remboursées à concurrence maximale de la valeur nominale de la part.

Concernant l'affectation d'un éventuel boni de liquidation, il est affirmé que les associés/titulaires de parts de rendement n'ont pas droit au boni et ceci en vue d'éviter tout risque d'abus (par exemple, tentative de blanchiment d'argent) ou d'enrichissement personnel. Le boni éventuel devra par conséquent être affecté selon les dispositions de l'article 11 (2) soit à une autre SIS poursuivant une finalité sociale ou sociétale identique ou comparable à la SIS mise en liquidation, soit à une a.s.b.l.

Il est finalement noté que le droit commun prévaut également pour les biens mobiliers et immobiliers en cas de liquidation de la société.

#### *Article 12*

L'article 12 assure une reconnaissance au secteur fédérateur, qui doit viser, selon ses statuts, à défendre et à promouvoir les intérêts du secteur de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg. Conventionné par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, le secteur fédérateur a pour mission de fédérer, de représenter, de promouvoir et de défendre par tous les moyens appropriés les acteurs de l'ESS.

Il dispose que le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'ESS afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics. Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent. Le ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'ESS.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que tel que le paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial est rédigé, le Ministre est obligé à conclure „une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire“. Le Conseil d'Etat estime qu'outre le fait que le texte ne précise pas les conditions qui permettent de déterminer la qualité de „représentants du secteur“, il n'est pas concevable que le Ministre soit obligé légalement à conclure de pareilles conventions qui ne visent finalement qu'à assurer la consultation du secteur. Etant donné que l'Etat est libre de conclure les conventions qu'il juge nécessaires et utiles, de même qu'il est libre de consulter toutes les organisations et personnes qu'il juge utiles, le Conseil d'Etat considère cet article superfétatoire et propose de le supprimer.

La commission, prenant acte de la suggestion de suppression du Conseil d'Etat, décide néanmoins de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir le texte dans sa version déposée. En effet, le

Gouvernement est à la base de la demande de fédération du secteur afin d'avoir un interlocuteur représentant les intérêts des membres (très diversifiés) du secteur.

### Article 13

L'introduction d'un statut spécifique pour les SIS entraîne des conséquences au niveau de l'immatriculation des sociétés commerciales au registre de commerce et des sociétés.

Si, dans l'ensemble, le droit commun l'emporte en la matière, le texte gouvernemental estime qu'il convient d'adapter la liste des déclarations incombant aux sociétés commerciales lors de leur demande d'immatriculation, de manière à y inclure les informations essentielles liées au statut de SIS et prévues par le présent projet de loi, à savoir l'indication claire de la répartition du capital social ainsi que la date et les références de l'agrément ministériel.

Plus particulièrement, l'article 13 du texte gouvernemental dispose que „Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

*„Art. 6. Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique: (...)*

*5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)*“

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

*„13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal.“* “

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 5 de l'article sous examen prévoit un ajout au point 13 de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 selon lequel les SIS doivent renseigner la date et les références de l'agrément ministériel lors de leur demande d'immatriculation. Or, le Conseil d'Etat se demande ce qu'en est des sociétés immatriculées avant l'entrée en vigueur de la loi en projet qui demandent l'agrément en tant que SIS.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat déduit du libellé de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Se pose alors la question, comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé sous examen pour incohérence du texte, source d'insécurité juridique. Il propose de supprimer l'exigence selon laquelle il y a lieu de remettre la date et les références de l'agrément ministériel en tant que SIS lors de l'immatriculation des sociétés commerciales, puisque cet agrément est impossible à obtenir avant l'immatriculation des sociétés. En effet, si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, selon laquelle les SIS doivent faire figurer la mention „société d'impact sociétal“ dans la dénomination sociale et dans toute correspondance de la société, le caractère de SIS agréée est suffisamment renseigné aux tiers.

Pour tenir compte des remarques pertinentes du Conseil d'Etat, la commission décide de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que SIS peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

A noter, finalement, qu'à l'article 13 du projet de loi, le point 5 de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ne correspond pas à la version actuelle telle qu'elle résulte de la loi du 27 mai 2016. Le bout de phrase „le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit“ est par conséquent à remplacer par le bout de phrase „le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital“.

Le point 5 de l'article 6 précité de l'article 13 du projet de loi aura donc en définitive la teneur suivante:

*„5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)“*

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, n'a pas d'observation à l'égard du texte amendé tel qu'il est libellé suite au redressement de cette erreur d'ordre matériel (transmis par courrier du 29 septembre 2016).

#### *Article 14*

Dans le texte gouvernemental initial, l'on a uniquement prévu des dispositions fiscales particulières en matière de déductibilité des dons en espèces au bénéfice des SIS dûment agréées dont le capital serait composé à 100 pour cent de parts d'impact.

Plus particulièrement, il a été prévu que l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à compléter par un nouveau point 5 libellé comme suit: „5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.“

Estimant que ce dispositif à lui seul ne suffirait pas à neutraliser efficacement tous les désavantages liés à la transition vers un statut de SIS pour les entreprises de l'ESS qui sont actuellement constituées principalement sous forme d'a.s.b.l., il avait été proposé, par voie d'amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015, de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal.

Il est explicitement prévu, par une modification de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du § 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, que les SIS dont le capital est composé à 100 pour cent de parts d'impact seront formellement exemptes de tout impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de tout impôt commercial communal (ICC).

Par ailleurs, il est explicitement prévu, par une modification du § 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, que les SIS dont le capital serait composé à 100 pour cent de parts d'impact seront exonérées d'impôt sur la fortune.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que la première disposition modificative de l'article sous examen, qui établit la déductibilité fiscale des dons en espèces à des „SIS à 100 pour cent“, n'appelle pas d'observation de sa part.

La commission en prend acte.

Le Conseil d'Etat relève que les autres dispositions modificatives, libérant les „SIS à 100 pour cent“ de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune, rendent les „SIS à 100 pour cent“ particulièrement intéressantes, notamment celles des initiatives de l'ESS qui sont actuellement établies sous la forme d'une a.s.b.l.. Or, le fait que la défiscalisation n'est accessible qu'aux „SIS à 100 pour cent“ et est complètement refusée aux SIS constituées d'un capital mixte, diminue selon le Conseil d'Etat considérablement l'attrait pour les „SIS à 100 pour cent“ de s'ouvrir à du capital de rendement et de se doter, le cas échéant, de moyens nécessaires pour un développement de leurs activités.

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de la part de la commission.

La commission a encore procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles qui s'étaient glissées *ab initio* dans l'article sous examen. En effet, à l'article 14 du projet de loi, la première lettre du numéro 5. de l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à mettre en minuscule, à l'instar de celles des numéros qui précèdent. En outre, pour ce qui est du point 2<sup>o</sup> concernant les dispositions du § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (Vermögensteuergesetz), il y a lieu de remplacer le terme „numéro 9.“ par celui de „numéro 11.“.

L'article sous examen prend désormais la teneur suivante:

*„Art. 14. L'article 112, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:*

*1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;*

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. **Les** dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Un **point numéro 11.** est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

[...]

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Un **point numéro 9.11.** est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*Vermögenssteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

**9.11.** les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, n'a pas d'observation à formuler à l'égard du texte amendé tel qu'il est libellé suite au redressement des erreurs d'ordre matériel (transmis par courrier du 29 septembre 2016).

#### Article 15

Le présent projet de loi constituant une innovation majeure dans le paysage juridique luxembourgeois, le nouveau statut juridique suscitera certainement des situations complexes et posera certainement des difficultés dans la pratique. C'est pourquoi le présent article prévoit la présentation d'une évaluation de l'application au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat relève, dans son avis du 7 juin 2016, qu'une telle disposition est uniquement déclamatoire et n'a aucune valeur normative en cas de non-respect. Rien n'empêchera à ce qu'il soit procédé à cette évaluation en dehors de toute disposition légale. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre cet article.

Or, au vu du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une innovation majeure, la commission décide néanmoins de maintenir l'article 15 dans sa version gouvernementale initiale.

#### Article 16

Afin de faciliter toute référence à la présente loi, le présent article définit que celle-ci peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal“.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

\*

Le Conseil d'Etat formule en outre dans son avis du 7 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir:

(I) Concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de recourir à la forme abrégée de l'intitulé de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel qu'il est précisé à son article 105.

Afin d'augmenter la lisibilité de l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de le libeller de la façon suivante:

„Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.“

La commission décide de retenir la proposition du Conseil d'Etat.

(II) Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que l'indication des articles du texte en projet est faite en recourant à l'abréviation suivante:

„Art. 1<sup>er</sup>.; Art. 2. ...“

(III) Finalement, le Conseil d'Etat indique que les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour subdiviser l'article en paragraphes. L'énumération des conditions à l'article 1<sup>er</sup> en projet se fera dès lors comme suit:

„1.; 2.; 3.“

La commission décide de prendre en compte les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique susmentionnées.

\*

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat formule encore une série d'observations d'ordre légistique, à savoir:

Le Conseil d'Etat rappelle que l'indication des articles du texte en projet est faite en recourant à l'abréviation suivante:

„Art. 1<sup>er</sup>.; Art. 2. ...“

Il y a cependant lieu d'écrire „article“ en toutes lettres s'il s'agit d'un renvoi qui figure dans une disposition particulière. Cette adaptation est, entre autres, à opérer à l'endroit des articles 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b., et 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du texte coordonné.

Les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour subdiviser l'article en paragraphes. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi à un paragraphe qui figure dans une disposition particulière, il y a lieu d'écrire „paragraphe“ en toutes lettres. A titre d'exemple, le renvoi figurant à l'article 8, paragraphe 3, du texte coordonné est dès lors à modifier en conséquence.

#### *Amendement 10*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „de telles modifications“ de la deuxième phrase figurant à l'article 3, paragraphe 3, et de la libeller de la façon suivante:

„(...) Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, (...)“

#### *Amendement 11*

Il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### *Amendement 17*

Le Conseil d'Etat se doit de constater une erreur dans la rédaction du libellé du paragraphe 3 amendé, à l'endroit de l'article 8 dans la lettre d'amendement. En effet, le texte proposé par l'amendement reprend dans un premier temps le texte initial du paragraphe et le fait suivre de la version amendée de la même phrase. Il y a dès lors lieu de supprimer la première phrase du paragraphe proposé.

La commission décide de prendre également en compte toutes les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique susmentionnées contenues dans son avis complémentaire.

\*



Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Principes de l'économie sociale et solidaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
2. Répondre à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes:
  - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
  - b. Elles ont pour but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.
3. Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.
4. Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

#### **Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal**

**Art. 2.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

**Art. 3.** (1) Toute société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative qui répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

1. Définir de façon précise l'objet social qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, point 2;

2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social poursuivi.

(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.

(4) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

**Art. 4.** (1) Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement:

- a. Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société;
- b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, ait été effectivement atteint.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

**Art. 5.** (1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

**Art. 6.** (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal ainsi que le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la présente loi.

(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés ou actionnaires.

**Art. 7.** (1) Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts a été effectivement atteint à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

**Art. 8.** (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> sont nuls et sans effet.

**Art. 9.** (1) La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Mémorial B.

(2) Le Ministre exerce la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal pour s'assurer que celles-ci continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre retire l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100 pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.

**Art. 10.** (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

- (2) Quel que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:
- a. Soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;
  - b. Soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

### **Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire**

**Art. 12.** (1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

### **Chapitre 4 – Dispositions modificatives**

**Art. 13.** Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:  
(...)

5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)"

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

„13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal."

**Art. 14.** L'article 112, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact."

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:  
(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact." "

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (*Gewerbesteuer*):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d’impact.“ “

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune (*Vermögensteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d’impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d’impact.“

### **Chapitre 5 – Dispositions finales**

**Art. 15.** Une évaluation de l’application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l’entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 16.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé: „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d’impact sociétal“.

Luxembourg, le 17 novembre 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Georges ENGEL

